





article 190 : « Les témoins pour et contre seront entendus s'il y a lieu... » et dans ses articles 345 et 324, ces mots : « Le procureur-général présentera la liste des témoins qui doivent être entendus... »

M. Crémieux explique ensuite que ses clients ont écrit leur article d'après des renseignements à eux fournis par des témoins oculaires; que leur bonne foi étant établie, la culpabilité diminue singulièrement et même disparaît...

M. Croissant, avocat-général, combat les conclusions posées et développées par M. Crémieux. Il établit que, dans la cause, la preuve testimoniale est matériellement impossible. Les allégations du journaliste ont un tel caractère de violence et en même temps de généralité, que, manquant absolument de précision, elles ne sauraient tomber en preuve.

M. Lachaud, avocat de MM. Beaulé et Meignan, pense qu'aux termes de l'art. 26 de la loi de 1819, l'imprimeur d'un écrit injurieux ou diffamatoire ne peut être condamné qu'autant qu'il aura agi sciemment. La pensée du législateur a été de punir la volonté; or, MM. Beaulé et Meignan n'ont jamais eu l'intention de diffamer les plaignants...

M. Crémieux réplique en ces termes : J'ai écouté avec l'attention et le respect qui lui sont dus l'organe du ministère public; ses arguments ne m'ont pas ébranlé. De quoi s'agit-il dans cette cause? d'un débat sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. Or, s'il y a une règle invariable, c'est qu'en matière de presse, la preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

M. le président : La Cour va en délibérer dans la chambre du conseil pour l'arrêt être prononcé en audience publique. Au bout de vingt minutes, la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt ainsi conçu : « La Cour, Considérant que Vié et Treillard sont cités directement devant la Cour d'assises, à raison d'un délit commis par la voie de la presse, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République... »

M. Crémieux : Je suis obligé de prévenir la Cour que mes clients entendent faire défaut sur le fond du débat. M. Crémieux se retire en effet, suivi de MM. Vié et Treillard. M. le président : La Cour donne défaut contre les sieurs Vié et Treillard, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. M. l'avocat-général à la parole.

M. Croissant, avocat-général : Messieurs, nous nous bornerons à de courtes observations. Le journal le Vote universel est prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le délit résulte d'un article inséré dans le numéro du 20 novembre 1850.

M. l'avocat-général lit cet article, fait ressortir en peu de mots les principaux éléments du délit résultant de ces attaques violentes dirigées contre le Gouvernement, et de ces accusations odieuses victorieusement réfutées par M. le ministre de l'intérieur dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre, il conclut à la condamnation des sieurs Vié et Treillard.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui, statuant par défaut, déclare les sieurs Vié et Treillard coupables du délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, les condamne, en conséquence, chacun à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Fleury. Audience du 27 novembre. L'UNION DES ÉDITEURS CONTRE M. VICTOR BOUTON. — DIFFAMATION.

MM. Pagnerre, Langlois et Clerger, Furne et C<sup>o</sup>, Mathias, Comon, Corréard, Perronin, Plon, Guillaumin et Dusacq, libraires-éditeurs, ont porté une plainte en diffamation contre M. Victor Bouton, éditeur des Almanachs Liégeois, passage du Commerce, cour de Rohan, à propos d'un écrit dont il est l'auteur, et contre MM. Beaulé et Meignan, imprimeurs, rue Jacques-de-Brosse, 8, comme ayant imprimé cet écrit et s'étant ainsi rendus complices de la diffamation.

M. Marie, avocat, se présente pour les libraires plaignants et pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal condamner les sieurs Bouton, Meignan et Beaulé à payer à la partie civile la somme de 20,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice des peines que le ministère public pourra requérir.

M. Lachaud, avocat de MM. Beaulé et Meignan, pense qu'aux termes de l'art. 26 de la loi de 1819, l'imprimeur d'un écrit injurieux ou diffamatoire ne peut être condamné qu'autant qu'il aura agi sciemment. La pensée du législateur a été de punir la volonté; or, MM. Beaulé et Meignan n'ont jamais eu l'intention de diffamer les plaignants...

M. le substitut Moignon croit qu'en présence des antécédents de M. Bouton, il n'est pas susceptible que MM. Beaulé et Meignan aient imprimé un écrit signé Bouton sans en prendre connaissance. M. Bouton est la diffamation incarnée; le titre du pamphlet était de nature à éveiller l'attention; par ces motifs, M. l'avocat de la République requiert l'application des art. 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal.

Le Tribunal, après délibération, a condamné Bouton à six mois de prison et 500 fr. d'amende; Beaulé et Meignan à 500 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonné l'insertion du présent jugement dans sept journaux au choix du plaignant.

M. SUAU DE VARENNES, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE LA Volsk republik (REPUBLIQUE DU PEUPLE), le Démocrate du Rhin, le Courrier du Bas-Rhin, le République du Rhin, l'Ami de la Constitution et les Tablettes des Deux-Charentes. — DIFFAMATION.

M. Suau de Varennes, représentant du peuple; MM. Coppinger, gérant du journal la République et le Peuple; Custave Montpeller, gérant du République du Rhin; Besse et Bertrand, gérants du Démocrate du Rhin; Dambach, imprimeur dudit journal; Hoummel, gérant du Courrier du Bas-Rhin; Armand Lefrançois, gérant de l'Ami de la Constitution; et Lousteau a, gérant des Tablettes des Deux-Charentes, ont été cités devant la police correctionnelle.

M. Coppinger, dans un numéro de son journal; M. Montpeller, dans ses numéros des 13 mars et 10 avril 1850; MM. Besse et Bastian, dans leurs numéros des 15 février, 26 et 31 mars, 8 et 10 avril 1850; Lousteau, dans son numéro du 10 avril 1850; et Hoummel, dans son numéro du 10 avril 1850, ont publié des articles contenant l'allégation de faits de nature, suivant M. Suau de Varennes, à porter atteinte à son honneur et à sa considération. M. Hoummel a, en outre, dans un second article du 10 avril, reproduit une allégation produite à la tribune par M. Cassal, représentant du peuple, allégation que M. Suau de Varennes considère comme injurieuse et diffamatoire; enfin, M. Lefrançois, dans son numéro du 6 avril 1850, a reproduit un des articles publiés par le Démocrate du Rhin.

MM. Coppinger, Besse, Bastian et Montpeller sont représentés par M<sup>o</sup> Laurent-Rabier, avoué; M. Lousteau est représenté par M<sup>o</sup> Chéneau, avoué; MM. Dambach, Hoummel et Silbermann font défaut.

M<sup>o</sup> Laissac, avocat de M. Lousteau, pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : Attendu que l'article incriminé n'a point été publié à Paris; qu'il n'y a pas été distribué; Que, dès-lors, le prévenu ne se trouve point dans l'exception prévue par la loi de 1819; Se déclarer incompétent et condamner le plaignant aux dépens.

Les avocats des autres parties posent des conclusions semblables. M<sup>o</sup> Blot-Lequesne, pour M. Suau de Varennes, pose à son tour des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, admette M. Suau de Varennes à faire la preuve : 1<sup>o</sup> Que les journaux poursuivis sont publiés à Paris, par échange des journaux parisiens; 2<sup>o</sup> Par la réception par les députés du département et de toutes autres nuances.

« Le Tribunal; » Attendu qu'il importe que le fait de publicité, à Paris, des journaux dont il s'agit, soit établi pour fixer la compétence du Tribunal, remet la cause à la huitaine, jour auquel seront produits les témoins qui seront cités à la requête de la partie civile. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850, M. Bac, premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, a été nommé président du Tribunal de première instance de Bone (Algérie), en remplacement de M. Gazan de Lapeyrière.

M. Bac avait été nommé avocat-général à la Cour de Limoges, le 21 mars 1848. Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850, M. Hippolyte Lezard, ancien magistrat, a été nommé premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Bac, appelé à d'autres fonctions.

M. Lezard, d'abord substitué à Rochechouart, nommé procureur du roi au même siège, le 31 janvier 1836; — substitué du procureur-général près la Cour de Limoges, le 28 janvier 1838; — Le 6 décembre 1848, avocat-général à Limoges; — En 1848, révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

C'était par un beau dimanche d'octobre, les Champs-Élysées étaient remplis de promeneurs; c'était l'instant où le ciel est le plus pur et la chaussée le plus sale, où les enfants achètent des douceurs et où les bonnes écoutent celles de messieurs les militaires non gradés, où MM. Moreau et C<sup>o</sup> tirent les cartes et les filous les mouchoirs, où les chiens savants marchent sur les pattes de derrière et les acrobates sur celles de devant, où Frise-Poulet avale de la filasse et les amateurs les romances des cafés chantans, où l'on vend du pain d'épice, du poil à gratter, des portraits de Montagnards et les 300 blagues et calembours de MM. Odry, Grassot, Levassor et C<sup>o</sup>; c'était l'heure aussi où Polichinelle faisait entendre, à la grande joie des jeunes spectateurs réunis autour de lui, cette voix enrouée et bizarre qui nous faisait bondir alors que nous étions enfants; le bonheur était peint sur toutes les physionomies; un seul visage contrastait au milieu de ces figures heureuses; c'était celui de la veuve Galamptois. La veuve Galamptois a soixante ans, elle a perdu son époux il y a huit années; se trouvant seule, elle sentit que son cœur avait besoin de remplacer par une nouvelle affection une tendresse désormais stérile; un chat fut l'ami destiné à faire oublier feu Galamptois; le chat fut assez heureux pour réussir. Tout faisait présager à la veuve que ses jours s'écouleraient dans un bonheur tranquille; mais le destin en avait ordonné autrement. Midas (c'était le nom du chat), Midas disparut un beau jour et toutes les recherches pour le retrouver furent vaines; voilà pourquoi la veuve Galamptois était triste au milieu de cette foule en apparence si joyeuse. Après s'être arrêtée tour à tour devant le jeu polonais, le tir à l'oie, la quille à Mayeux et autres amusements bien faits cependant pour rendre le calme et la sérénité à un cœur qui les a perdus, la veuve Galamptois s'arrêta devant la baraque de Polichinelle qui, dans cet instant, et aux grands éclats de rire du parterre, prouvait son droit à coups de trique assénés sur la tête d'un personnage qui le contredisait.

Tout à coup un cri se fait entendre, un gros chat, attaché sur la scène, et destiné à recevoir les coups de bâton qui n'atteignent pas le personnage auquel polichinelle a à faire, le chat attrape en ricochet un coup de bâton et pousse une plainte. La veuve Galamptois s'écrie : « Ah ! pauvre petite bête ! » puis elle regarde l'animal, recule de deux pas, appelle Midas; le chat détourne la tête à cette voix qu'il reconnaît, fait entendre un miaulement plaintif; plus de doute, c'est lui, c'est l'ami qu'elle a perdu. S'écriant à l'assassin ! fendra la foule, renversera le théâtre et les acteurs, tout cela fut l'affaire d'un clin-d'œil pour la veuve indignée. Le directeur se dépêtra à grand-peine des toiles dans lesquelles il est entortillé; une vive explication s'engage, la veuve Galamptois ne veut rien entendre; elle saute à la figure du maître à Polichinelle, fait un scandale tel que des agents passant par-là sont forcés de l'arrêter. Elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour répondre à la double prévention de dégâts sur la propriété d'autrui et de voies de faits.

A toutes les questions qui lui sont adressées, elle ne répond qu'en parlant des souffrances qu'a éprouvées Midas, de ses jeunes, de l'état de maigre dans lequel elle l'a retrouvé, de la peine qu'elle a eue à le regraisser, etc.; elle semble même ne pas entendre la condamnation à huit jours de prison et 50 fr. d'amende prononcée contre elle, car elle ne sort que parce qu'on lui dit de se retirer.

Le docteur Brawaski, médecin polonais, l'un des hommes qui prirent une part active à l'insurrection de juin 1848, devait comparaître aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, comme accusé d'attentat contre le Gouvernement, d'excitation à la guerre civile, et d'avoir porté le massacre et le pillage dans la capitale. M. Brawaski ayant été signalé à la fin de juin 1848 comme l'un des principaux chefs de l'insurrection dans les quartiers de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Saint-Antoine, la police se transporta dans son domicile, rue du Petit-Lion-Saint-Paul, pour faire une perquisition et mettre à exécution le mandat d'arrêt lancé contre lui. Mais le docteur, averti de l'arrivée des agents de la force publique, s'imagina, pour échapper à leurs recherches, de se passer une corde sous les deux bras et de se suspendre à la croisée d'un cabinet donnant sur une petite cour obscure.

Il était dans cet état lorsque la police pénétra dans son appartement. Les recherches et les perquisitions durèrent trop longtemps; la corde, trop faible ou mal assurée ayant manqué, le malheureux docteur tomba d'un troisième étage sur le pavé. Le bruit de la chute attira l'attention des agents de police; ils accoururent et relevèrent le docteur. M. Brawaski avait les jambes brisées; on lui fit donner tous les soins que nécessitait sa position, et on le laissa dans son domicile sous la surveillance d'un gardien.

Depuis bientôt deux ans et demi la procédure suivie contre le docteur est restée en suspens, l'accusé n'étant pas, en étant de comparaître devant la justice. Cependant, la police ayant informé l'autorité militaire que le docteur Brawaski était assez bien pour donner des consultations dans son domicile, pourrait comparaître sans inconvénient devant la justice, des ordres furent donnés pour le transporter à la salle des consignés de l'hôpital du Val-de-Grâce. M. Brawaski fut interrogé par le commandant-rapporteur Doineau, et la cause a été indiquée pour aujourd'hui.

Mais, sur la demande de M<sup>o</sup> Nogent Saint-Laurens, son défenseur, le Conseil, après avoir consulté, conformément à la loi, le général commandant la division, a renvoyé l'affaire à une prochaine audience.

La justice des Conseils de guerre a déjà réprimé plusieurs fois, dans ces derniers temps, les délits commis par des militaires convaincus d'avoir vendu ou dissipé les munitions de guerre qui leur sont confiées pour le service. Aujourd'hui, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre avait à juger le nommé François Valette, remplaçant au 10<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, accusé d'avoir volé cinq paquets de cartouches à balle, dans une pièce servant de dépôt aux baraques des Invalides, où le 10<sup>e</sup> bataillon est caserné.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M<sup>o</sup> Robert Dumessil a présenté la défense. Mais les faits étant constants, le Conseil, à l'unanimité des voix, a déclaré l'accusé coupable de vol de munitions de guerre appartenant à l'Etat, et a condamné Valette à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire, par application de la loi du 15 juillet 1829.

M. le cardinal-archevêque de Reims, qui occupe momentanément un appartement dans l'hôtel du Bon-Lafontaine, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16, vient d'être victime d'un vol audacieux. Avant-hier, à sept heures et demie du matin, pendant qu'il reposait encore, son domestique sortit pour faire une commission dans le quartier, et, comme son absence devait être de courte durée, il laissa la clef dans la serrure de la porte extérieure de l'appartement, laquelle porte est séparée de la chambre à coucher, où se trouvait M. le cardinal, par une anti-chambre, une salle à manger et un salon. Pendant l'absence du domestique, un malfaiteur pénétra à l'intérieur, et, après avoir traversé ces trois pièces, il s'introduisit dans la chambre,

où il enleva la croix archiepiscopale du prélat et la chaîne d'or qui la soutenait, ainsi que sa tabatière et ses lunettes, également en or, puis il s'est esquivé par le même chemin. Le vol a été commis avec tant d'adresse et de précaution, que M. le cardinal, couché dans la même pièce, n'a rien vu ni entendu; ce n'est qu'un peu plus tard, vers huit heures, en se levant, qu'il a pu constater la visite du voleur par la disparition de ces objets, qu'il avait placés sur une commode, et sur un meuble qui n'était séparé de son lit que par les rideaux fermés de l'alcôve.

Le propriétaire de l'hôtel, en apprenant ce vol, s'est empressé de le dénoncer au commissaire de police de la section des ministères, qui a commencé sur-le-champ une enquête pour arriver à la découverte du coupable. Cette enquête a démontré dès l'abord qu'on ne pouvait élever le moindre soupçon sur aucune des personnes de la maison, qui jouissent toutes d'une réputation sans tache. Il est probable que le voleur, étranger même au quartier, appartient à l'espèce dite bonjourien. Voici la description des objets volés : la croix, de grandeur ordinaire, se termine par des falots aux quatre pointes; l'anneau est uni, très fort et garni d'une très grosse aigle-marine; la chaîne-sautoir se compose d'anneaux tournés; la tabatière a la forme d'un petit coffre arrondi aux extrémités. Ces indications pourront permettre de reconnaître les objets aux personnes auxquelles on pourrait les offrir en vente.

Un vol assez audacieux s'est commis ce matin dans la salle même d'audience du Tribunal de première instance. Le sieur Paillard, fabricant de statuette et d'objets d'art en bronze, avait saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon qu'il dirigeait contre le sieur Keller. Sur la demande des avocats, l'affaire fut remise à quinzaine. Après être resté quelque temps à l'audience du Tribunal de police correctionnelle comme simple auditeur, le sieur Paillard songea qu'il ferait bien d'aller remettre à son défenseur, M<sup>o</sup> Lacan, les modèles originaux des pièces qui avaient servi de base à la plainte en contrefaçon qu'il avait intentée. Or, ces pièces se trouvaient être quatre charmants petits oiseaux en bronze; ces objets d'art étaient enveloppés dans du papier et formaient un petit paquet que le sieur Paillard avait mis dans la poche de son paletot.

Il s'informa dans la salle des Pas-Perdus où pourrait trouver son avocat, et apprenant que M<sup>o</sup> Lacan plaide en ce moment même à la 1<sup>re</sup> chambre, il se rend à la salle d'audience et se mêle dans la foule des auditeurs pour attendre la fin de la plaidoirie. Quand M<sup>o</sup> Lacan eut fini, le sieur Paillard s'approcha pour lui remettre les quatre petits oiseaux; mais ils s'étaient envolés de sa poche pour passer dans celle de l'un des bénévoles amateurs qui forment l'auditoire toujours assez suspect des salles d'audience. Au reste, ces vols ainsi faits dans le sanctuaire même de la justice ne sont malheureusement pas choses très rares, car il arrive presque journellement, et malgré une surveillance assez active, que les buches de réserve destinées à entretenir les poêles disparaissent très subtilement entre des mains fort exercées.

Le sieur Paillard est allé faire immédiatement sa déclaration à M. Nusse, commissaire de police de la section du Palais-de-Justice.

La route de Saint-Denis à Pierrefitte vient encore d'être le théâtre d'une tentative de vol commise la nuit, à l'aide de violences.

Le sieur Joseph Grobenois, marchand d'œufs, demeurant à Boireau (Somme), revenait de Paris, où il avait été, à la halle, vendre des marchandises. Il était dans sa voiture, attelée de deux chevaux, et somnait à demi. Vers cinq heures du soir il se trouvait à peu de distance de Pierrefitte, lorsqu'une pierre, tombant dans sa voiture, attira son attention au dehors; il leva la tête et aperçut un homme occupé à couper les traits de ses chevaux. Aussitôt M. Grobenois, qui est doué d'une force peu commune, saisit son fouet et s'élança vers cet individu. Celui-ci, tenant à la main un bâton, dit à M. Grobenois : « Tu aurais mieux fait de rester tranquille. » Aussitôt il tenta d'atteindre à la tête, avec son bâton, M. Grobenois; une lutte s'engagea alors; mais heureusement celui-ci se défendant vigoureusement parvient à faire quitter la place à son agresseur, qui, voyant qu'il avait affaire à forte partie, ne tarda pas à prendre la fuite dans la direction de Saint-Denis.

Dès son arrivée à Pierrefitte, M. Grobenois, qui a été assez gravement blessé à l'épaule gauche, s'est empressé d'informer l'autorité, et la force publique s'est immédiatement mise à la recherche du malfaiteur.

Un affreux accident a eu lieu hier à La Chapelle. M. Bournier, fabricant de bandages, Grande-Rue, 91, était seul dans son atelier, occupé à préparer du vernis; le vaisseau qui le contenait s'étant tout à coup répandu sur le feu, une flamme considérable s'éleva et atteignit les vêtements de M. Bournier; en un instant, il fut enveloppé par le feu. A ses cris, sa femme et des voisins accoururent et trouvèrent ce malheureux se roulant à terre et cherchant à étouffer les flammes. M. Bournier, horriblement brûlé, a reçu des soins incessants.

Le gaz a fait explosion hier vers cinq heures du soir chez M. Bonvallet, restaurateur, boulevard du Temple. L'explosion a été si forte, qu'elle a fait voler en éclat toutes les vitres de la pièce dans laquelle elle a éclaté, et que l'un des garçons a reçu de nombreuses blessures aux mains et à la figure. Il paraît que les robinets du lustre étant restés ouverts, la pièce s'est trouvée remplie de gaz, et aussitôt que le garçon est entré une chandelle allumée à la main, il a pris feu et a été la première victime de l'imprudence. Heureusement ses blessures ne présentent pas de ces caractères dangereux.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 novembre. — Les vitriers et les autres ouvriers employés à construire, dans Hyde-Park, le palais de cristal où doit avoir lieu la grande exposition industrielle de 1851, ont fait grève ce matin, parce qu'on ne voulait pas leur accorder une augmentation de salaire. Les vitriers se plaignent de ne gagner que 22 shellings (27 fr. par semaine) en travaillant à la pièce, et les ouvriers voudraient une heure au lieu d'une demi-heure pour leur diner. La police a fait cesser momentanément cette espèce d'émeute en employant d'autres ouvriers, mais on craint qu'ils n'élèvent bientôt les mêmes prétentions que leurs devanciers.

ÉTATS-UNIS (New-York), 12 novembre. — La veuve et les filles du professeur Webster, qui a été pendu à Boston pour crime d'assassinat sur la personne du docteur Parkman, son ancien ami et son créancier, se sont embarqués sur le navire la Io, pour l'île de Fayal, l'une des Açores.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1850.

Table with 2 columns: Date and Value. Rows include 30/0 j. 23 juin, 56 90; 50/0 j. 22 mars, 91 90; FONDS ÉTRANGERS, 50/0 belge 1840, 98.

Table with 4 columns: Item description, Quantity, Price, Total. Includes items like '4 1/2 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', 'Rente de la Ville', etc.

Table with 4 columns: Item description, Price, Plus, Dern. cours. Includes 'A TERME', 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Cinq 0/0 belge', 'Naples', 'Emprunt du Piémont (1843)'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'. Lists various railway lines and their prices.

Mme Sontag a eu le succès le plus éclatant, mardi dernier, au Théâtre-Italien, dans la Figlia del Reggimento, de Donizetti, qui n'avait pas encore été exécutée à Paris. Calzolari, dans le rôle de Tonio, a parfaitement secondé la grande cantatrice. Les soirées du Théâtre-Italien sont toujours en grande faveur auprès de la bonne société. Incassamment la reprise de Don Pasquale, par Lablache, Calzolari et Mme Sontag.

façon remarquable dont il est joué, obtient d'unanimes applaudissements. On commentera par les Folies amoureuses. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Le beau drame de MM. Barbier et de Courcelles, Jenny l'Ouvrière, est maintenant un succès bien constaté. Chaque soir apporte un nouveau fleuron à la couronne de Mlle Lia Félix. Succès de pièce, succès d'artiste, tout se trouve réuni.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25 c. Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

MAISON RUE MONTAIGNE. Etude de M. FURCY-LA-PERCHE, avoué. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 décembre 1850, d'une belle MAISON à Paris, rue Montaigne, 49 ancien, 25 nouveau. Mise à prix réduite de 120,000 fr. à 90,000 fr.

Produit brut : 22,421 fr. 28 c. Charges : 1,721 fr. Produit net : 20,700 fr. 28 c. Mise à prix : 350,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BOINOD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 2° A M. Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 43; 3° A M. Roubo, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1; 4° Et sur les lieux. (3839)

Adjudication le samedi 7 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots : 1° Des DOMAINES de la Rivière, des Vauxes, de Champrond et de Boisludry, sis dans le département d'Eure-et-Loir; 2° Du domaine de Jaudrais, même département; 3° Du domaine de la Lande, sis département de l'Orne; 4° Du domaine de Bretoncelles, même département. Le tout dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre. Mise à prix : 4,300,000 fr. (3841)

LIGNE RÉGULIÈRE Du Havre à San-Francisco. 10° DÉPART. Le magnifique 3 mats de 1re classe et de 1re marche, JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira pour cette destination le 5 décembre fixe, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers. S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère; Au Havre, à MM. SOUBRY fils et comp., 23, quai du Commerce. (4677)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Le seul avec lequel on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la fois, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) M. DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4634)

VARICES, BAS LE PERDRIEL. en caoutchouc, sans coutures, laqués ou non, soulagement prompt et souvent guérison, chez Le Perdriel, rue des Martyrs, 28, à son dépôt, faubourg Montmartre, 76-78, et chez MM. les pharmaciens correspondants de la France et de l'étranger. Garantie de qualité, ces bas portent la signature Le Perdriel. (4630)

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infaillible injection guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4592)

POIS A CATERES D'IRIS ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent. Pansement écon. et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 111. (4676)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Dubuignau sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4591)

ŒUVRES CHOISIES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU. ESPRIT DES LOIS PAR MONTESQUIEU. Avec les Notes de l'auteur et un Choix des Observations de DUPIN, CRÉVIER, VOLTAIRE, MARLY, LA HARPE, SERVAN, etc. Un volume avec portrait. Prix : 3 francs.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris. ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de LA FRANCE sont partis du Havre le 26 octobre, par le Moïse, capitaine Bateau aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de la France. Ils ont, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chaudes. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et spacieuses, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscrivent avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ. Les demandes d'actions doivent être adressées, franco, à M. J. BIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. (4616)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

Convocations d'actionnaires. AVIS. MM. les actionnaires de la Société de l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES GRAINS, GRAINES ET FARINES, sis à La Villette, rue de Meaillon, 2, et connus sous la raison sociale YIREY et C., sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le LUNDI 30 DÉCEMBRE prochain, à midi, dans les bureaux de la Société, rue Hauteville, 52, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société. Paris, le 28 novembre 1850. Le gérant, YIREY et C. (4700)

MARIAGE. Une veuve étrangère d'un certain âge, possédant une grande fortune, désire s'unir à une personne honorable et bien posée dans la société. — S'adresser à M. DE SAINTE-MARC, 8, rue des Colonnes, chargée de l'établissement de plusieurs dames veuves, demoiselles riches. (Affranchir.)

W. ROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Palais et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. GARDE-FEU. Préservez les enfants de tous accidents. NOUVEAUX TABOURETS chauffés-pieds pour cheminées. USINE TRONCHEON, avenue de Saint-Cloud, 14, barrière de l'Étoile. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serrures, chaises de couchés, grilles, poignées, fûts, chaudes, volées, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 23 novembre 1850, à midi. Consistant en bureau, banquette, 26 cheminées, etc. Au compt. (3838)

MARIAGE. Une veuve étrangère d'un certain âge, possédant une grande fortune, désire s'unir à une personne honorable et bien posée dans la société. — S'adresser à M. DE SAINTE-MARC, 8, rue des Colonnes, chargée de l'établissement de plusieurs dames veuves, demoiselles riches. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 NOVEMBRE 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur MILLOT (Hippolyte), anc. nég. en trois-sis, boul. Bonne-Nouvelle, 16; nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9679 du gr.). De dame MACHÉREZ (Céline Reznault), épouse séparée de biens de Pierre), anc. bonnetière et lingère, faub. St-Antoine, 52; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9680 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur PETERSEN (Valentin

Henri-Christian), anc. tailleur, rue St-Honoré 317, le 3 décembre à 10 heures (N° 9668 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur PINARD (François), md de meubles, rue de la Révolution, 23, le 3 décembre à 9 heures (N° 9447 du gr.). Du sieur PAILLOUX fils (Louis-Bernard), boulanger, à Neuilly, le 2 décembre à 12 heures (N° 9621 du gr.). Du sieur DUYAL (Jules), anc. md de tissus, boul. Beaumarchais, 70, le 3 décembre à 9 heures (N° 9597 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Emile-César-Constantin), fab. d'étoffes, rue Albonny, 14, le 2 décembre à 12 heures (N° 9510 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur FOURNET (Jean), ent. de peinture, rue Ste-Anne, 16, le 3 décembre à 10 heures (N° 9596 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'entrepreneur, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur FILLON (Guillaume), limonadier, rue du Bac, 85, entre les mains de M. Maillot, rue La Fayette, 44, syndic de la faillite (N° 8223 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers du sieur LIEURÉUX (Louis-Alexandre), ent. de maçonnerie, à Joinville-le-Pont, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9008 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALET (Pierre-Désiré), directeur de théâtre, rue St-Dominique, n. 161, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 587 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9187 du gr.). ASSEMBLÉES DU 28 NOVEMBRE 1850. NEUF HEURES : Reclm, messieurs COCH. ONZE HEURES : André, charpentier, redd. de comptes. UNE HEURE : Bertrand, tailleur, redd. de comptes. — Dautreuil, bijoutier, redd. de comptes. — Lecomte, charpentier, redd. de comptes. — Lecomte-Maillot, redd. de comptes. — Lemoine, redd. de comptes. — Lemoine, redd. de comptes. Séparations. Demande en séparation de biens entre Louise-Léonide LEBLANC et Léger DUPONT, à Paris, rue de Valenciennes, 10. — L. Bouissin, redd. de comptes. Jugement de séparation de biens entre Marie-Geneviève RIBLOT et Charles JOLY, à Paris, rue Valenciennes, 10. — Esienne, redd. de comptes. BRETON

Enregistré à Paris, le 28 novembre 1850, F. Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.